



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
29 avril 2025

Original : français

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant le rapport soumis par la République centrafricaine en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par la République centrafricaine en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention¹ à ses 517^e et 518^e séances², les 19 et 20 mars 2025. À sa 533^e séance, le 1^{er} avril 2025, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport soumis par la République centrafricaine en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, lequel est constitué de ses réponses écrites³ à la liste de points⁴, qui ont été soumises en 2024.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu, en format hybride, avec la délégation de l'État partie, dirigée par le Ministre conseiller, Chargé d'affaires et Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et à Vienne, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et salue l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions posées. En outre, il remercie l'État partie pour ses réponses orales.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant, ou y a adhéré, notamment : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵.

* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

¹ L'État partie a indiqué que le document [CED/C/CAF/RQAR/1](#), qui contient ses réponses à la liste de points établie en l'absence du rapport, constituait son rapport initial soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention.

² Voir [CED/C/SR.517](#) et [CED/C/SR.518](#).

³ [CED/C/CAF/RQAR/1](#).

⁴ [CED/C/CAF/QAR/1](#).

⁵ Les instruments en attente de ratification incluent le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres



5. Le Comité salue l'ouverture de l'État partie aux visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans le pays, en particulier celles de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

6. Le Comité se félicite également des informations obtenues relatives à la réforme en cours du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que des efforts accomplis par l'État partie dans les domaines relevant de la Convention, notamment :

- a) La promulgation, le 30 août 2023, de la nouvelle Constitution centrafricaine ;
- b) L'adoption de la loi n° 22.011 du 27 juin 2022 portant abolition de la peine de mort ;
- c) L'adoption de la loi n° 20.009 du 7 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ;
- d) L'inclusion, à l'article 153 du Code pénal, de la disparition forcée comme infraction constituant un crime contre l'humanité, ainsi que le caractère imprescriptible de cette infraction ;
- e) L'élaboration de la Stratégie nationale des solutions durables pour les déplacés internes et les rapatriés en République centrafricaine, conformément à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;
- f) L'augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité est pleinement conscient des nombreuses et graves difficultés rencontrées par l'État partie dans le contexte sécuritaire qui sévit dans le pays. Il est notamment préoccupé par les cas de disparition forcée, d'enlèvement dans les prisons ainsi que de travail forcé signalés par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) dans ses rapports sur la situation des droits humains, en particulier le rapport d'analyse de la privation de liberté de juillet 2024⁶ et le rapport sur les violations et atteintes graves aux droits de l'homme de mars 2025⁷. Le Comité salue l'engagement de l'État partie à promouvoir la mise en œuvre de la Convention, et exprime ses préoccupations et ses recommandations dans un esprit constructif et de coopération afin que la législation et la pratique en vigueur dans l'État partie soient pleinement conformes à la Convention.

1. Renseignements d'ordre général

Compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention

8. Tout en prenant note de l'affirmation par l'État partie qu'il fera en temps opportun les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles ou interétatiques, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore pris les mesures nécessaires à cet effet (art. 31 et 32).

de leur famille. En outre, la République centrafricaine n'a pas accepté les procédures de plaintes individuelles visées dans la plupart des conventions ratifiées, en dehors de celles se rapportant au premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶ MINUSCA et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Analyse de la privation de liberté en République centrafricaine : état des lieux, défis et réponses », juillet 2024.

⁷ MINUSCA et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Rapport public sur les violations et atteintes graves aux droits de l'homme commises par les Wagner Ti Azandé et les Azandé Ani Kpi Gbé du 1^{er} au 7 octobre 2024 à Dembia et Rafaï, préfecture du Mbomou », mars 2025.

9. **Le Comité encourage l'État partie à reconnaître sa compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États, en application des articles 31 et 32 de la Convention, en vue d'assurer la pleine efficacité de la Convention et de renforcer la protection des victimes de disparition forcée, et l'invite à fournir des informations sur les mesures prises et le calendrier fixé à cette fin.**

Applicabilité de la Convention

10. Le Comité prend note de ce que l'État partie est doté d'un système juridique moniste, conformément à l'article 142 de la Constitution, qui garantit que les traités et accords internationaux ratifiés par l'État partie sont supérieurs dans la hiérarchie des normes à la législation nationale dès leur publication. Il note cependant avec regret que les juridictions nationales de droit commun n'ont rendu aucune décision dans laquelle les dispositions de la Convention ont été invoquées ou appliquées (art. 1^{er}, 4 et 23).

11. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient directement invoquées et appliquées par les tribunaux nationaux et les autres autorités compétentes, sans réserve ni restriction. Il l'invite également à redoubler d'efforts pour fournir systématiquement aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur la Convention, notamment sur son champ d'application et son applicabilité directe.**

Institution nationale des droits de l'homme

12. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 17.015 du 20 avril 2017 portant Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se félicite de l'opérationnalisation de cette institution, dont l'ancrage institutionnel a été renforcé par le décret n° 23.247 du 29 octobre 2023, renouvelant son équipe et son bureau exécutif, et dont le budget a été revu à la hausse. Toutefois, le Comité relève que l'État partie n'a pas donné d'informations suffisantes sur les mesures prises pour permettre effectivement à la Commission de mener des investigations sur le sort des personnes disparues, ainsi que l'absence d'informations précises sur le nombre et la nature des plaintes reçues au sujet des disparitions forcées présumées. Il est également préoccupé par le fait que la Commission n'est pas accréditée auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (art. 2, 12 et 24).

13. **Le Comité encourage l'État partie à veiller à la pleine conformité de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à solliciter son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il lui recommande également de s'assurer de l'indépendance réelle et perçue de la Commission et de garantir qu'elle dispose des ressources financières, techniques et humaines suffisantes et nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment celles liées aux disparitions forcées, auprès de l'ensemble de la population et des autorités nationales. Il lui recommande en outre de faire connaître la Commission et ses compétences, en particulier celles relatives aux disparitions forcées, aux autorités nationales et locales, ainsi qu'à la population dans son ensemble.**

Participation des parties prenantes concernées à la préparation du rapport

14. Le Comité prend note de l'information selon laquelle la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les organisations de la société civile ont été invitées par le Comité permanent de rédaction des rapports et de suivi des recommandations à participer à l'élaboration du rapport de l'État partie. Il note néanmoins avec préoccupation l'absence de soumission d'informations directes venant des organisations de la société civile travaillant spécifiquement sur la question des disparitions forcées (art. 24).

15. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent sur les disparitions forcées et les associations de familles de victimes, participent à toutes les étapes du processus de préparation et de présentation des rapports au Comité, et soient régulièrement**

consultées et informées pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention.

2. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Informations statistiques et registre national

16. Le Comité regrette l'absence de données statistiques ventilées sur les personnes disparues dans l'État partie. Il est préoccupé de ce que l'accès aux informations relatives aux activités de recherche et aux données concernant les cas de disparition forcée reste limité, et que l'information fournie n'a pas permis de clarifier comment et par quelle autorité ces informations sont gérées (art. 1^{er} à 3, 12 et 24).

17. **Le Comité demande à l'État partie de créer un registre national unifié des personnes disparues afin de produire sans délai des statistiques précises, fiables et actualisées sur ces personnes. Ces statistiques devraient inclure les informations suivantes :**

a) **Le nombre total de personnes disparues et l'identité de chacune d'entre elles, avec mention de celles qui pourraient avoir été soumises à une disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention ;**

b) **Le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la nationalité et l'origine ethnique, religieuse ou géographique de chaque personne disparue, ainsi que le lieu, la date, le contexte et les circonstances de sa disparition, y compris tous les éléments utiles pour déterminer s'il s'agit d'une disparition forcée ;**

c) **Le nombre de cas dans lesquels il peut y avoir eu une forme d'implication de l'État dans la disparition au sens de l'article 2 de la Convention ;**

d) **L'état d'avancement des procédures de recherche et d'enquête, ainsi que des procédures d'exhumation, d'identification et de restitution.**

18. Ces statistiques devraient permettre d'identifier les différents groupes de victimes, les causes et la dynamique des disparitions forcées, ainsi que les schémas de comportement, et servir ainsi de fondement à l'adoption de procédures de prévention, d'enquête, de recherche et d'accompagnement des victimes plus efficaces. Le registre national devrait être actualisé de façon systématique afin de garantir un enregistrement uniforme, complet et immédiat de toutes les disparitions.

Crime de disparition forcée

19. Le Comité se félicite de ce que l'article 153 du Code pénal intègre la disparition forcée comme acte constitutif de crime contre l'humanité. Il prend également note avec satisfaction de l'affirmation par la délégation, durant le dialogue, selon laquelle l'État partie envisage d'inclure la disparition forcée comme crime autonome dans le Code pénal et de la rendre passible de peines proportionnées à son extrême gravité pouvant être alourdies en cas de circonstances aggravantes, conformément aux articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la Convention. Le Comité reste toutefois préoccupé de ce que, à ce jour, il n'existe pas d'infraction autonome de disparition forcée en droit interne, ce qui limite la capacité à enquêter et à poursuivre de manière adéquate ces infractions. Il est également préoccupé par la confusion qui résulte de l'application aux cas de disparition forcée d'autres infractions reconnues en droit interne qui ne répondent pas pleinement à la définition de l'article 2 de la Convention ni ne reflètent la gravité et la nature spécifique des disparitions forcées (art. 2, 4, 7 et 8).

20. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre, sans délai, les mesures suivantes :**

a) **Inscrire la disparition forcée dans la législation nationale en tant qu'infraction autonome, définie conformément à l'article 2 de la Convention ;**

b) **Indiquer ou prévoir textuellement toutes les circonstances atténuantes et toutes les circonstances aggravantes visées à l'article 7 (par. 2) de la Convention ;**

c) **Rendre la disparition forcée possible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.**

Responsabilité pénale des supérieurs et obligation d’obéissance

21. Le Comité note avec intérêt le principe de non-invocation de circonstances exceptionnelles pour justifier des violations graves des droits humains et les dispositions de l’article 28 de la Constitution selon lesquelles nul n’est tenu d’exécuter un ordre manifestement illégal. Il note également que l’article 161 du Code pénal précise que l’auteur ou le complice d’un crime visé par les dispositions de l’article 153 du même code ne peut être exoneré de sa responsabilité d’avoir accompli un acte illégal commandité par l’autorité légitime. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que la législation pénale, en particulier l’article 10 du Code pénal, ne développe pas suffisamment la question de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques (art. 1^{er}, 6 et 23).

22. **Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme à l’article 6 de la Convention, qui dispose qu’aucun ordre ou instruction émanant d’une autorité publique – civile, militaire ou autre – ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée, et à ce que les subordonnés qui refusent d’obéir à un ordre de commettre une disparition forcée ne soient pas punis. Il lui recommande également de faire en sorte que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique soit inscrite dans la législation nationale, conformément à l’article 6 (par. 1 b)) de la Convention.**

3. Responsabilité pénale et coopération judiciaire en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

Compétence extraterritoriale et universelle

23. Le Comité prend note des informations fournies par l’État partie sur la législation applicable à la compétence de ses tribunaux, notamment les dispositions combinées du Code pénal et du Code de procédure pénale y relatives. Le Comité note le manque de clarté quant à la question de savoir si l’État partie est compétent en vertu du droit interne pour exercer sa juridiction sur le crime spécifique de disparition forcée lorsqu’il a eu lieu à l’étranger et que l’auteur ou la victime est un ressortissant centrafricain, ou lorsque l’auteur présumé est un ressortissant étranger ou un apatride qui n’a pas le statut de résident permanent dans l’État partie, est présent sur son territoire et n’est pas extradé ou remis à un autre État ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence (art. 9 et 11).

24. **Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que les tribunaux nationaux puissent exercer leur compétence pour tous les crimes de disparition forcée, y compris ceux commis à l’étranger par ou contre des Centrafricains, conformément aux obligations découlant des articles 9 et 11 de la Convention et au principe *aut dedere aut judicare* qui est énoncé.**

Juridiction militaire

25. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation de l’État partie lors du dialogue selon lesquelles les tribunaux militaires n’interviennent pas dans les cas de disparition forcée, mais observe que les tribunaux militaires restent compétents pour juger ces cas lorsqu’ils sont commis par des militaires. À cet égard, le Comité rappelle que, par principe, la compétence des juridictions militaires doit être exclue dans tous les cas de violations graves des droits de l’homme, notamment les disparitions forcées (art. 11).

26. **Rappelant sa déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire⁸, le Comité recommande à l’État partie d’adopter les mesures d’ordre législatif, réglementaire et institutionnel nécessaires pour garantir que les disparitions forcées restent expressément en dehors du champ de compétence des juridictions militaires**

⁸ A/70/56, annexe III.

dans tous les cas et ne peuvent être l'objet d'enquêtes et de jugement que par les tribunaux ordinaires.

Justice transitionnelle

27. Le Comité prend note de la création en 2020 de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, dont la première équipe avait pris ses fonctions en juillet 2021, en parallèle avec la Cour pénale spéciale, tribunal hybride créé en 2015, composé de juges nationaux et internationaux, et chargé de juger des crimes graves commis en République centrafricaine depuis 2003. Il prend également note de ce que la Cour pénale spéciale a délivré un mandat d'arrêt contre l'ex-Président François Bozizé le 27 février 2024, entre autres pour des faits de disparition forcée. Le Comité regrette toutefois que la Commission n'ait pris aucun acte concret, et ce, jusqu'à la révocation en mai 2024 des commissaires en cours de mandat. Il est également préoccupé par le fait que le travail des instances de justice transitionnelle n'ait pas abouti à une identification claire de la pratique des disparitions forcées dans le pays, et que le sort réservé à de nombreuses victimes et le lieu où elles se trouvent n'ont toujours pas été clarifiés (art. 11, 12 et 24).

28. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que, sans délai :**

- a) **Tous les cas de disparition forcée passés et présents fassent l'objet d'une recherche immédiate et d'une enquête approfondie et impartiale, qui soient poursuivies jusqu'à ce que le sort des personnes disparues ait été élucidé ;**
- b) **Toutes les personnes ayant participé à la commission d'une disparition forcée, y compris les supérieurs hiérarchiques militaires et civils, soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ;**
- c) **Toutes les personnes disparues dont le sort demeure inconnu soient recherchées et localisées sans retard et qu'en cas de décès, leur dépouille ou leurs restes soient identifiés, respectés et restitués à leurs proches par les moyens et procédures nécessaires à des funérailles dignes et conformes aux souhaits et aux traditions culturelles et religieuses de la famille et de la communauté à laquelle ils sont restitués ;**
- d) **Toute personne ayant subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ait accès à un système de réparation complète et adéquate conformément à l'article 24 (par. 4 et 5) de la Convention, comprenant non seulement l'indemnisation mais aussi la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, étant entendu que ce système devrait être adopté en pleine consultation avec les victimes et être fondé sur une approche différenciée, prenant en compte la perspective de genre et les besoins spécifiques des victimes ;**
- e) **La désignation des nouveaux commissaires indépendants de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ait lieu sans délai afin que la Commission puisse reprendre ses activités, et que les décisions de la Cour pénale spéciale en matière de disparitions forcées soient exécutées.**

Enquêtes sur les cas de disparition forcée, recherche des personnes disparues et lutte contre l'impunité

29. Le Comité prend note des informations communiquées par la délégation selon lesquelles une attention particulière est prêtée à toutes les allégations signalées par la MINUSCA. Il regrette toutefois que certaines enquêtes ouvertes sur les disparitions relayées dans ce cadre restent sans suite, notamment celles relatives à l'arrestation et à la détention illégales dans un conteneur de 11 hommes à Obo (Haut-Mbomou) par les Forces armées centrafricaines⁹, ou celles relatives au décès en détention d'un homme arrêté par d'autres personnels de sécurité à Bossangoa après avoir été détenu illégalement pendant trois jours au sein de leur base puis transféré à l'Office central de répression du banditisme, où il a été privé

⁹ MINUSCA et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Analyse de la privation de liberté en République centrafricaine : état des lieux, défis et réponses », juillet 2024, par. 20.

de liberté pendant deux semaines avant de décéder après son transfert devant le bureau du Doyen des juges¹⁰. Le Comité note également les informations transmises par l'État partie lors du dialogue sur les enquêtes menées sur la base du rapport de la MINUSCA relatif aux crimes commis dans la préfecture du Mbomou¹¹, mais regrette que celles-ci restent vagues et que l'État partie n'ait pas fait état des résultats de l'enquête, du nombre exact de personnes interpellées, des faits incriminés ainsi que des charges retenues en l'état de la procédure. Le Comité regrette également de n'avoir reçu aucune information concrète quant à la mise en œuvre du droit des proches des personnes disparues de participer activement aux procédures de recherche et d'enquête, en tant que titulaires de droits, et d'être protégés contre toute forme de représailles ou d'intimidation (art. 9 à 12 et 24).

30. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De recueillir, de systématiser et de publier des informations statistiques fiables et actualisées sur le nombre d'enquêtes menées pour des faits susceptibles d'être qualifiés de disparition forcée ;**
- b) **De s'assurer que les autorités mettent en œuvre des procédures de recherche et d'enquête immédiates, rapides, approfondies et impartiales, que tous les cas de disparition forcée signalés donnent lieu sans délai à une enquête d'office approfondie, efficace et impartiale, même en l'absence de plainte officielle, et que les auteurs présumés soient traduits en justice et punis proportionnellement à la gravité de cette infraction, si leur culpabilité est établie ;**
- c) **De garantir la participation de toute personne ayant un intérêt légitime, comme les parents, les proches et les représentants légaux des personnes disparues, aux recherches et aux enquêtes à toutes les étapes de la procédure ;**
- d) **De garantir que les autorités mettent en place des mécanismes officiels pour informer rapidement et périodiquement les familles des personnes disparues des progrès, des difficultés et des résultats des processus de recherche et d'enquête en cours.**

Suspension des fonctionnaires soupçonnés d'infractions

31. Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas communiqué d'informations précises sur les mécanismes qui permettent d'exclure un membre des forces de l'ordre ou des forces de sécurité ou tout autre agent public de l'enquête menée sur une disparition forcée, lorsque celui-ci est soupçonné d'avoir participé à la commission de l'infraction, ou de le suspendre de ses fonctions dès le début de l'enquête (art. 12).

32. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De veiller à ce que les agents publics soupçonnés d'être impliqués dans la commission d'une disparition forcée soient suspendus de leurs fonctions dès le début et pendant la durée de l'enquête, sans préjudice du respect du principe de la présomption d'innocence, et à ce que les forces de l'ordre ou de sécurité dont les membres sont soupçonnés d'avoir participé à une disparition forcée ne puissent pas prendre part à l'enquête ;**
- b) **De mettre en place des procédures de filtrage afin d'empêcher les personnes soupçonnées de violations de la Convention d'exercer des fonctions publiques ou d'être promues.**

Protection des personnes qui signalent une disparition forcée et/ou participent à l'enquête sur une disparition forcée

33. Le Comité regrette de n'avoir pas reçu d'informations suffisantes sur les mesures prises pour assurer la protection des victimes, des témoins et de leurs représentants (art. 12).

¹⁰ Ibid., par. 36.

¹¹ MINUSCA et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Rapport public sur les violations et atteintes graves aux droits de l'homme commises par les Wagner Ti Azandé et les Azandé Ani Kpi Gbé du 1^{er} au 7 octobre 2024 à Dembia et Rafaï, préfecture du Mbomou », mars 2025.

34. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes, y compris un programme structuré, pour veiller à ce que, conformément à l'article 12 (par. 1) de la Convention, les plaignants, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que tous ceux qui participent à l'enquête soient effectivement protégés contre tout acte de représailles ou d'intimidation résultant de la présentation d'une plainte ou de tout témoignage, indépendamment de leur origine ethnique, religieuse ou géographique, ou de la date, du lieu et des circonstances des disparitions.**

Extradition

35. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie sur le cadre juridique de l'extradition pour les crimes de disparition forcée. Il reste toutefois préoccupé par les conséquences de l'impossibilité de satisfaire à la condition de double incrimination dans les traités d'extradition existants, compte tenu de ce que le Code pénal en vigueur n'inclut pas la disparition forcée en tant que crime autonome (art. 13).

36. **Le Comité recommande à l'État partie, tout en inscrivant la disparition forcée comme crime autonome dans sa législation nationale, d'inclure ce crime au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition existant ou à conclure.**

4. Mesures visant à prévenir les disparitions forcées (art. 16 à 23)

Non-refoulement

37. Le Comité note avec satisfaction que la République centrafricaine est partie à la Convention relative au statut des réfugiés, que celle-ci est mise en œuvre par la Commission nationale pour les réfugiés, et que le principe de non-refoulement est inscrit dans la législation interne. Il regrette toutefois le manque d'informations détaillées sur les garanties juridiques précises contre le risque d'être soumis à une disparition forcée du fait d'un refoulement, et en particulier sur :

- a) Les critères utilisés pour évaluer ce risque et la manière dont sont vérifiées, dans la pratique, les informations fournies par l'État d'accueil et par la personne faisant l'objet d'une expulsion, d'un refoulement, d'une remise ou d'une extradition ;
- b) Les conditions auxquelles l'État partie accepte les assurances diplomatiques lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la personne risque d'être soumise à une disparition forcée ;
- c) La possibilité d'introduire, au-delà du droit d'appel de toute décision administrative de droit commun, un recours contre une décision autorisant l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition, par qui il peut l'être et devant quelles autorités, quelles en sont les étapes et si un tel recours a un effet suspensif ;
- d) Des cas où l'article 16 de la Convention a été mis en œuvre par l'État partie (art. 16).

38. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller au respect strict et systématique du principe de non-refoulement. À cet égard, il lui recommande :**

- a) D'envisager d'inscrire expressément dans sa législation interne l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une disparition forcée ;
- b) De fixer des critères clairs et précis applicables à l'expulsion, au refoulement, à la remise ou à l'extradition, et de veiller à ce qu'il soit procédé à une appréciation individuelle cohérente et approfondie pour déterminer et vérifier le risque que courrait la personne concernée d'être soumise à une disparition forcée dans le pays de destination, y compris s'il s'agit d'un pays considéré comme sûr ;

c) De veiller à ce que les assurances diplomatiques soient examinées efficacement et avec le plus grand soin, et à ce qu'elles ne soient en aucun cas acceptées lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée risque d'être soumise à une disparition forcée ;

d) De fournir une formation sur la notion de disparition forcée et sur l'appréciation des risques y afférents aux personnes intervenant dans les procédures d'asile, de refoulement, de remise ou d'extradition et, plus particulièrement, aux agents de la police des frontières ;

e) De veiller à ce qu'un recours puisse être formé contre toute décision prise dans le contexte d'un renvoi aux fins de l'exécution d'une décision d'expulsion, et à ce que ce recours ait un effet suspensif.

Disparition forcée dans le contexte de la traite des personnes, des migrations et des déplacements forcés

39. Le Comité a conscience que la crise sécuritaire a entraîné des déplacements forcés en masse, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, notamment de femmes et d'enfants, ce qui expose ces personnes à un risque accru de disparition forcée, notamment dans le contexte du trafic ou de traite des personnes. Il est préoccupé par le manque d'informations détaillées de la part de l'État partie sur les mesures prises pour prévenir la traite des personnes ainsi que la disparition des migrants et des demandeurs d'asile, et sur les services d'appui mis à leur disposition, et à la disposition de leurs proches en cas de disparition (art. 14, 15 et 16).

40. **Le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) De faire en sorte que toutes les allégations de disparition survenue dans le contexte de la traite des personnes, des migrations, des déplacements de masse ou des réinstallations forcées donnent lieu à une enquête approfondie, dans le cadre de laquelle il sera tenu compte du fait que les actes allégués peuvent être constitutifs de disparition forcée ;

b) De garantir que les responsables sont poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à une peine appropriée, et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale du préjudice subi ainsi que d'une protection et d'une assistance adéquates ;

c) De renforcer l'entraide judiciaire pour prévenir les disparitions de personnes dans le contexte de la traite des personnes, des migrations et des déplacements de masse, de faciliter la mise en commun d'informations et d'éléments de preuve utiles aux recherches et aux enquêtes, et de fournir des services d'appui aux personnes victimes de disparition et à leurs proches.

Détention secrète et garanties juridiques fondamentales

41. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle la détention secrète n'est pas autorisée, mais note qu'elle n'est pas pour autant expressément interdite dans le droit interne. Il prend également note des informations reçues sur l'existence de registres des personnes privées de liberté dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que des garanties procédurales prévues pour les personnes privées de liberté au troisième paragraphe de l'article 40 ainsi qu'au troisième paragraphe de l'article 48 du Code de procédure pénale. Le Comité est toutefois préoccupé de ce que les registres mentionnés ne sont pas toujours tenus à jour en pratique, notamment au regard de la situation de surpopulation carcérale qui affecte un grand nombre de lieux de détention. Il regrette également le manque d'informations détaillées sur les possibilités de visites régulières dans les lieux de privation de liberté (art. 17 et 18).

42. Le Comité recommande à l'État partie de garantir que nul n'est détenu au secret, notamment en veillant à ce que toute personne privée de liberté, quelle que soit la nature du lieu de privation de liberté, jouisse de toutes les garanties fondamentales énoncées aux articles 17 et 18 de la Convention. En ce sens, l'État partie devrait :

- a) Veiller à ce que les personnes privées de liberté soient uniquement placées dans des lieux de privation de liberté qui sont reconnus officiellement et contrôlés à toutes les étapes de la procédure ;
- b) Garantir que toute personne, indépendamment des faits qui lui sont reprochés et dès le début de sa privation de liberté, a effectivement accès à un avocat et que ses proches, toute autre personne de son choix et, si elle est étrangère, les autorités consulaires de son pays sont effectivement informées de sa privation de liberté et de son lieu de détention ;
- c) Garantir à toute personne privée de liberté, y compris celles placées en garde à vue, et, en cas de soupçon de disparition forcée, à toute personne ayant un intérêt légitime, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa privation de liberté et ordonne sa libération si cette privation de liberté est illégale ;
- d) Consigner tous les cas de privation de liberté, sans exception, dans des registres officiels et/ou des dossiers tenus à jour et comportant au moins les informations requises par l'article 17 (par. 3) de la Convention ;
- e) Veiller à ce que le registre soit accessible sans délai aux autorités chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition, ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt légitime ;
- f) Sanctionner tout non-respect de l'obligation d'enregistrer toutes les privations de liberté, tout enregistrement d'informations incorrectes ou inexactes, tout refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou toute communication d'informations inexactes.

Garde à vue

43. Bien que la nouvelle Constitution ait réduit le délai de garde à vue à quarante-huit heures, le Comité est préoccupé par le fait que l'article 40 du Code de procédure pénale prévoit toujours un délai de garde à vue de soixante-douze heures renouvelable une fois et que, en pratique, la majorité des autorités compétentes continuent d'appliquer ce délai, et non les nouvelles dispositions de la Constitution. Le Comité partage la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme¹² quant au fait que tant les délais de garde à vue que ceux de la détention préventive ne sont pas observés en pratique et que les magistrats du siège et du parquet ne visitent que rarement les lieux de privation de liberté, ce qui contribue au taux élevé de la surpopulation carcérale (art. 17).

44. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté, quelle que soit l'infraction dont elles sont accusées, bénéficient en droit et en pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales énoncées à l'article 17 de la Convention, dès le début de la privation de liberté. À cet égard, il appuie les recommandations du Comité des droits de l'homme¹³ et souligne que l'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour :

- a) Modifier les dispositions du Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales sur les garanties juridiques fondamentales ;

¹² CCPR/C/CAF/CO/3, par. 25.

¹³ Voir CCPR/C/CAF/CO/3.

b) Veiller à ce que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quelles que soient les charges retenues, et à ce qu'elle ne soit renouvelable que dans des circonstances exceptionnelles et pleinement motivées, et après contrôle judiciaire.

Formation

45. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles une formation sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État partie est organisée à l'intention d'un large public, et que la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme prévoit des formations spécifiques relatives à la Convention à l'intention des civils et militaires. Le Comité note néanmoins avec préoccupation qu'il n'existe pas actuellement de programme de formation spécifique et durable sur les disparitions forcées et sur la Convention à l'intention des agents publics et des autres personnes concernées (art. 23).

46. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'ensemble des membres des forces de l'ordre, qu'elles soient civiles ou militaires, du personnel médical et des agents publics et toutes les autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, comme les juges, les procureurs et les fonctionnaires de justice quel que soit leur rang, suivent régulièrement une formation appropriée sur les disparitions forcées et la Convention. À cet égard, le Comité rappelle à l'État partie qu'il est disposé à soutenir ces processus.

5. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée (art. 24)

Droits des victimes

47. Le Comité note que, selon l'État partie, la définition de victime en droit interne inclut toutes les personnes qui subissent la conséquence d'une infraction. Toutefois, il note que le Code pénal actuel ne contient pas de définition précise de la notion de victime, et que le rapport de l'État partie indique la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale comme source légale de laquelle est tirée la définition de la notion de victime. Le Comité regrette par ailleurs que l'État partie n'ait pas fourni d'informations suffisantes sur le droit à l'information et au recours des familles et des proches des victimes, ainsi que des témoins (art. 24).

48. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans sa législation pénale une définition claire de la notion de victime qui soit conforme à celle énoncée à l'article 24 (par. 1) de la Convention. Il lui recommande par ailleurs :

a) D'établir et de mettre en œuvre un mécanisme d'information officiel qui permette aux proches des victimes de disparition d'être informés des mesures prises pour les rechercher et enquêter sur la disparition présumée, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées ;

b) De permettre la participation des proches des personnes disparues aux processus de recherche et à l'enquête sur leur disparition présumée chaque fois qu'ils le souhaitent et, dans les cas où leur participation est impossible pour des raisons hors du contrôle de l'État partie, d'expliquer à l'avance les raisons de cette situation à la famille et aux proches, et de les informer des résultats des mesures prises ;

c) De s'assurer que les informations fournies par les proches des personnes disparues soient dûment prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de recherche et d'enquête.

49. Le Comité est préoccupé de ce que les mesures de réparation restent limitées et que le droit interne ne prévoit pas de système de réparation intégrale et adéquate qui soit pleinement conforme à l'article 24 (par. 4 et 5) de la Convention, ni ne reconnaît officiellement le droit de toute victime d'avoir accès à la vérité. Il regrette également que l'État partie ne lui ait pas communiqué d'informations sur le nombre de victimes de disparition forcée qui ont obtenu réparation, ni n'ait précisé si le droit des victimes d'obtenir réparation est limité dans le temps (art. 24).

50. **L'État partie devrait veiller à ce que toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée ait accès aux droits garantis par la Convention, en particulier le droit à la vérité et à une réparation intégrale, comprenant non seulement l'indemnisation, mais aussi la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.** Dans cette perspective, le Comité recommande à l'État partie de reconnaître explicitement en droit interne le droit des victimes de disparition forcée de connaître la vérité, et de mettre en place un système de réparation intégrale qui soit pleinement conforme à l'article 24 (par. 4 et 5) de la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. Il lui recommande également de veiller à ce que ce système soit applicable même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée et qu'il soit fondé sur une approche différenciée qui tienne compte des besoins spécifiques de chaque victime, notamment en fonction de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de son origine raciale, ethnique ou géographique, de son statut social et de son handicap.

Situation légale des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches

51. Le Comité prend note de la procédure de l'État partie régissant la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches, qui repose sur une déclaration d'absence ou une déclaration de décès, selon le cas. Toutefois, il rappelle le caractère continu et complexe de la disparition forcée (art. 24).

52. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour que la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches soit réglementée conformément à l'article 24 (par. 6) de la Convention, en s'assurant qu'il ne soit pas requis de déclarer que la personne disparue est présumée décédée. En ce sens, le Comité demande à l'État partie de prévoir dans sa législation la délivrance de déclarations d'absence pour cause de disparition, quelle que soit sa durée.**

Situation des femmes proches de personnes disparues

53. Le Comité rappelle les limitations auxquelles sont confrontées les femmes relevant de la juridiction de l'État partie, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, les successions et l'accès aux prestations sociales, qui ont été soulignées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴, et s'inquiète de l'impact négatif potentiel de ces limitations sur la pleine jouissance par les femmes des droits énoncés dans la Convention (art. 24).

54. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les femmes et les filles qui sont des proches de personnes disparues puissent exercer tous les droits énoncés dans la Convention sans restriction.**

Recherche de personnes disparues et bases de données génétiques

55. Le Comité prend note des mesures prises pour rechercher les personnes disparues, telles que l'ouverture d'une enquête judiciaire et les recherches par voie de presse. Toutefois, il constate avec préoccupation le peu de progrès faits pour la localisation, l'identification, la restitution digne et la protection des corps et dépouilles de personnes disparues. Il est également préoccupé par les informations reçues selon lesquelles les prélèvements d'échantillons génétiques réalisés sur les proches des victimes restent exceptionnels et difficilement accessibles et regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées

¹⁴ Voir CEDAW/C/CAF/CO/6.

sur les mesures et stratégies actuellement en place pour rechercher et identifier les personnes disparues (art. 12, 19 et 24).

56. Le Comité invite l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies globales de recherche conformes aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, et lui recommande de redoubler d'efforts pour :

- a) Rechercher, retrouver et libérer le plus rapidement possible les personnes disparues et, si celles-ci sont décédées, identifier et restituer leur dépouille dans des conditions dignes, dans le strict respect de leurs coutumes ;
- b) Mettre en place une base de données génétiques nationale des victimes de disparition forcée ;
- c) Garantir que les organes compétents pour rechercher les personnes disparues, et pour identifier leur dépouille ou leurs restes en cas de décès, disposent des ressources financières et techniques appropriées et du personnel qualifié dont ils ont besoin pour pouvoir remplir dûment leur mission ;
- d) Garantir que les recherches se poursuivent jusqu'à ce que le sort des personnes disparues ait été élucidé.

Droit de former des organisations et des associations et d'y participer librement

57. Le Comité se réjouit de la pleine disposition de l'État partie à encourager la création d'associations ayant pour objet de contribuer à établir les circonstances des disparitions forcées et à leur fournir son appui. Il est néanmoins préoccupé par l'absence d'informations directes reçues des associations de proches de personnes disparues et d'autres organisations qui les soutiennent, notamment quant aux limites et aux obstacles qu'elles semblent rencontrer dans l'exercice de leurs droits au titre de l'article 24 de la Convention (art. 24).

58. Le Comité recommande à l'État partie de respecter et de promouvoir le droit de toute personne, quels que soient son origine ethnique, religieuse ou géographique et le moment, le lieu et les circonstances des disparitions, à former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues, ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparitions forcées, et à y participer librement.

Mesures de préservation de la mémoire

59. Le Comité regrette que, selon les informations reçues, il n'existe actuellement pas de stratégie de création et de préservation de lieux de commémoration, notamment sur les sites utilisés pour les disparitions forcées. Il rappelle que la valorisation et la préservation de tels sites sont essentielles pour garantir le droit à la vérité et la non-répétition des violations des droits de l'homme commises dans le passé (art. 24).

60. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme de préservation de la mémoire durable, en consultation et en coordination avec les victimes, afin de protéger les sites utilisés pour les disparitions forcées, et de transformer les sites appropriés en espaces éducatifs et de mémoire accessibles au grand public.

6. Mesures visant à protéger les enfants contre les disparitions forcées (art. 25)

Disparitions forcées d'enfants dans le contexte du conflit armé ou de la traite

61. Le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations de disparitions forcées liées au recrutement et à l'utilisation d'enfants par des groupes armés, ainsi que par l'absence d'information sur des poursuites et des condamnations au titre de l'article 151 du Code pénal réprimant la traite des enfants et sur l'appui fourni aux enfants victimes. Malgré la volonté affichée par l'État partie de s'attaquer à la traite des personnes et à l'enrôlement forcé des enfants, le Comité note avec préoccupation :

a) L'absence de système d'alerte précoce des cas de disparition d'enfants, pour la localisation et la protection des enfants et des adolescents disparus ou victimes d'enlèvement ;

b) L'absence de stratégies de prévention des disparitions forcées et de protection des enfants contre les disparitions forcées, en particulier dans le contexte de la traite ainsi que de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités (art. 25).

62. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter les règlements nécessaires à la bonne application du Code de protection de l'enfant pour la localisation et la protection des enfants et des adolescents disparus ou victimes d'enlèvement, et de mettre en place une plateforme d'alerte précoce en dotant des ressources nécessaires à la prise en charge des cas de disparition forcée d'enfants ;

b) De redoubler d'efforts pour rechercher et identifier les enfants et les adolescents qui pourraient être victimes de disparition forcée, en particulier dans le contexte de leur traite et de leurs recrutement et utilisation dans les conflits, notamment par la mise en place d'une base de données ADN comprenant des échantillons génétiques pour tous les cas signalés.

Soustraction d'enfants et adoptions illégales

63. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur les garanties juridiques contenues dans le Code de protection de l'enfant et le Code de la famille. Toutefois, il regrette l'absence d'informations détaillées sur les procédures d'adoption réalisées dans l'État partie sur le plan national ou à destination d'un autre pays, ainsi que sur d'autres formes d'adoptions que celles prévues par le Code de la famille (art. 25).

64. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'ériger en infractions distinctes l'ensemble des comportements décrits à l'article 25 (par. 1) de la Convention, en prévoyant des peines à la mesure de l'extrême gravité de ces faits ;

b) De prendre les mesures effectives pour empêcher la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'article 25 (par. 1 a)) de la Convention ;

c) De prévenir la disparition d'enfants, de rechercher et d'identifier les enfants qui ont pu être victimes de soustraction d'enfant au sens de l'article 25 (par. 1 a)) de la Convention, et de veiller à ce que les informations concernant les mineurs non accompagnés soient dûment consignées ;

d) De ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

D. Diffusion et suivi

65. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes à la Convention et à d'autres instruments internationaux pertinents.

66. Le Comité souligne l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les femmes et les enfants qu'elles touchent. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue sont particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition

forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité insiste particulièrement sur la nécessité, pour l'État partie, de tenir systématiquement compte des questions de genre et des besoins particuliers des femmes et des enfants lorsqu'il applique les recommandations figurant dans les présentes observations finales et qu'il donne effet aux droits et obligations énoncés dans la Convention.

67. L'État partie est invité à diffuser largement la Convention, ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité – lesquelles constituent son rapport soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention – et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État partie à promouvoir la participation de l'ensemble de la société civile, en particulier les associations de familles de victimes, à l'action menée pour donner suite aux présentes observations finales.

68. En vertu de l'article 29 (par. 3) de la Convention, le Comité demande à l'État partie de lui soumettre, au plus tard le 4 avril 2028, des informations précises et à jour sur la suite donnée à toutes ses recommandations, ainsi que tout renseignement nouveau touchant l'exécution des obligations énoncées par la Convention. Le Comité encourage l'État partie à consulter la société civile, en particulier les associations de familles des victimes, dans le cadre de la compilation de ces informations, sur le fondement desquelles le Comité déterminera s'il entend demander des renseignements complémentaires au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention.
